Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0727788030

Nom

(en entier): Be Stronger

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège Avenue Louise 380

: 1050 Ixelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par Maître Olivier DUBUISSON, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 22 mai 2019, en cours d'enregistrement au bureau de l'enregistrement de Bruxelles 5-AA, il est extrait ce aui suit:

- 1.- la société anonyme "EXCEL & CO" dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 380, immatriculée au registre des personnes morales Brussel 0869.919.259.
- 2.- la société anonyme "SOYER & MAMET" dont le siège est établi à 1170 Watermael-Boitsfort, Avenue de la Foresterie 2, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles 0402.245.340.
- 3.- la société anonyme "MAXEL" dont le siège est établi à 1300 Wavre, AVENUE EINSTEIN 11, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Brabant wallon division Nivelles 0472.683.671 et à la T.V.A. sous le numéro BE0472.683.671.
- 4.- la société anonyme "DEGAUQUIER AND PARTNERS, (EN ABRÉGÉ DAP)", en abrégé "DAP" dont le siège est établi à 7900 Leuze-en-Hainaut, Rue du Bergeant 10, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Mons et Charleroi division Tournai 0471.387.633 et à la T.V.A. sous le numéro BE0471.387.633.
- 5.- la société anonyme "B-SAFE" dont le siège est établi à 2600 Antwerpen (Berchem), Onze-Lieve-Vrouwstraat 6, immatriculée au registre des personnes morales de Anvers (division Anvers) sous le numéro 0860.982.688.

Ont requis de dresser par les présentes les statuts de l'association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

TITRE I – DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1.

L'association est dénommée : « Be Stronger ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

ARTICLE 2.

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré dans tout autre lieu de cet arrondissement judiciaire par décision du conseil d'administration

Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes au Moniteur belge. ARTICLE 3.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - OBJET

ARTICLE 4.

1. a pour objet de promouvoir l'activité de ses membres, tous issus du courtage en assurance en Belgique et de contribuer au développement économique de ses membres.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

A cet effet, elle pourra notamment, pour compte de ses membres :

- Apporter des conseils techniques à ses membres ;
- Donner des formations à ses membres ;
- Organiser des conférences ;
- Organiser un soutien logistique à ses membres ;
- Créer un label de qualité produit et une charte de qualité ;
- Négocier des garanties avec les assureurs ;
- Organiser des campagnes de promotion pour ses membres.

L'association a également pour objet la défense des intérêts de toutes les entreprises membres.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

TITRE III - MEMBRES

ARTICLE 5.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois (3); celui des membres effectifs ne peut être inférieur à trois (3).

Le nombre maximum de membres sera douze (12).

Sauf ce qui sera dit ci-après, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits et obligations.

ARTICLE 6.

Sont membres effectifs:

- les comparants au présent acte;
- toute personne qui est admise en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les deux/tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute personne qui désire être membre effectif doit adresser une demande écrite au conseil d'administration, qui présentera sa candidature à la plus prochaine assemblée générale. ARTICLE 7.

Sont membres adhérents toutes personnes admises en cette qualité par décision du conseil d'administration réunissant les deux/tiers des voix des administrateurs présentes ou représentées. Toute personne qui désire être membre effectif doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

ARTICLE 8.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux/tiers des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux/tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

La décision d'exclusion, tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale, est souveraine et ne doit pas être motivée.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et/ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

ARTICLE 9.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

ARTICLE 10.

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration. Il ne pourra être supérieur à cent mille euros (€ 100.000,00).

ARTICLE 11.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce

Volet B - suite

registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale et émettre leurs avis au sujet des points à l'ordre du jour. Ils n'ont pas de droits de vote.

ARTICLE 13.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- 4° l'approbation des budgets et des comptes;
- 5° la dissolution de l'association;
- 6° l'exclusion d'un membre effectif;

ARTICLE 14.

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre lieu désigné dans la convocation, le troisième mardi du mois de juin, à 14 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable à la même heure. Une assemblée générale extraordinaire doit en outre être convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou à la requête d'un cinquième des membres effectifs au moins.

ARTICLE 15.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ordinaire adressé à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signé par le président du conseil d'administration.

L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés et que les procurations le mentionnent expressément.

ARTICLE 16.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Le mandataire doit être membre effectif ou adhérent.

ARTICLE 17.

Seuls les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

ARTICLE 18.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux; elles sont signées par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19.

L'association est administrée par un conseil composé de trois (3) administrateurs au moins et de douze (12) au plus, nommés et révocables en tout temps par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs (et/ou adhérents).

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à deux (2) années ; le mandat est exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE 20.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ARTICLE 21.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 22.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou (et) du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire. ARTICLE 23.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

ARTICLE 24.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou l'appointement.

ARTICLE 25.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

L'association sera valablement représentée dans les actes notariés par deux administrateurs agissant conjointement ou l'administrateur délégué.

ARTICLE 26.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

ARTICLE 27.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

ARTICLE 31.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Les modifications à ce règlement seront apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

TITRE VII - COMPTES - BUDGET - CONTROLE

ARTICLE 32.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 33.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 34.

Aussi longtemps que l'association répondra aux critères fixés par l'article 3 :47, §6, de la loi, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 35.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement se rapprocher autant que possible du but de l'association. Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

TITRE X - DROIT COMMUN

ARTICLE 37.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

TITRE XI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A.- Assemblée générale

A l'instant, les comparants se sont réunies en assemblée générale et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité, qui n'auront d'effet qu'à dater du jour du dépôt de cet acte au greffe du tribunal de l' Entreprise :

1. Siège social

Le siège social de l'association est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 380.

2.Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et se clôturera le trente et un décembre 2020.

2. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée se tiendra en 2021.

3. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à six (6).

Sont appelés à ces fonctions :

- 1) la société anonyme EXCEL & CO, préqualifiée dont le représentant permanent est Monsieur Baudouin GOEMAERE, domicilié à 8300 Knokke-Heist, Camille Lemonnierlaan 26.
- 2) la société anonyme SOYER & MAMET, préqualifiée dont le représentant permanent est Monsieur Pierre MAMET, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, Square de l'Arbalète 3.
- 3) la société anonyme MAXEL, préqualifiée , dont le représentant permanent est Monsieur Alexandre BIGLIA domicilié à 1360 Perwez, Rue de la Petite Cense 9 ;
- 4) la société anonyme DEGAUQUIER AND PARTNERS, (EN ABRÉGÉ DAP), préqualifiée dont le représentant permanent est Monsieur Bernard DEGAUQUIER, domicilié à 7900 Leuze-en-Hainaut, Rue du Bergeant 8.
- 5) la société anonyme B-SAFE, préqualifiée, dont le représentant permanent est Monsieur François VINCENTELLI, domicilié à 2930 Brasschaat, Moerbeienlaan 3.
- 6) Monsieur Bruno PESCHE domicilié à Temploux, Rue Roger Clément, 3

lci présentes ou représentées, et qui acceptent.

4. Reprise des engagements conclus au nom de l'association en formation

Les membres présentement réunis déclarent reprendre tous les engagements contractés au nom et pour le compte de l'association durant le temps où elle était en formation.

Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'association sera dotée de la personnalité juridique.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs présents ou représentés, réunis en conseil, nomment à la fonction d' administratreur délégué, pour la durée de son mandat d'administrateur, la Société Anonyme EXCEL&CO, préqualifiée, dont le représentant permanent est Monsieur Baudouin GOEMAERE, prénommé.

Représenté comme dit est et acceptant par l'intermédiaire de son mandataire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier DUBUISSON

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers <u>Au verso</u>: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").